

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA TUTELLE
DES COLLECTIVITES LOCALES

- EXPOSE des MOTIFS -

du projet de loi relatif aux communautés rurales

N° _____ /MINT/DTCL

Il est apparu au cours de ces dernières années - ceci a du reste été confirmé par les études du Bureau Organisation et Méthode - que la participation au sein des structures administratives ne concerne pas le monde rural et, par tant, n'intéresse qu'une infime minorité de la population du pays. Au surplus, il est suffisamment prouvé que l'assemblée régionale, trop éloignée de la base pour jouer un rôle de participation directe, n'a pas vocation à s'occuper des affaires d'intérêt local.

Or, il n'est pas moins évident que l'action administrative, pour être pleinement efficace, doit nécessairement reposer sur une participation active et responsable de la population. Celle-ci est, en effet, plus à même d'apprécier ses besoins et accepte plus facilement certaines contraintes si des structures de participation leur permettent d'en comprendre la nécessité.

De plus, il est essentiel, pour une administration de développement, que la participation soit organisée au sein même des structures décentralisées liées à l'Etat par de simples rapports de tutelle.

Telles sont les idées maîtresses qui ont présidé à l'organisation des communautés rurales auxquelles, Mr. le Président de la République faisait allusion au séminaire des maires tenu à Dakar le 18 juin 1970, quand il disait: ... "que le conseil municipal est la première forme de participation populaire et que, dans dix ans, il devrait y avoir partout des communes populaires avec participation populaire responsable à la négro-africaine sinon à la sénégalaise".

Cependant, au moment où les structures du pays vont subir de profondes transformations, il importe plus que jamais d'éviter de retomber dans les errements du passé qui ont réduit considérablement l'efficacité des assemblées régionales en détournant la taxe régionale de sa vocation initiale qui consistait à assurer la réalisation des objectifs de développement du monde rural. Nul n'ignore, en effet, que le produit de cette taxe a servi, dans des proportions excessives, sinon abusives, à couvrir des charges de fonctionnement, empêchant ainsi à l'organe régional de jouer le rôle que l'on pourrait attendre de lui.

Les considérations essentielles que nous venons d'exposer donnent le sens et l'esprit de l'institution que le Gouvernement se propose de réaliser à l'échelon où s'établit le contact direct avec la population : la communauté rurale.

Initialement conçue dans le but d'aider les paysans à mieux prendre en main leurs propres affaires en commençant par la gestion du patrimoine foncier, la communauté rurale doit recevoir de nouvelles dimensions. Elle sera érigée en collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ses organes représentatifs seront constitués par le conseil rural, le président et le vice-président du conseil rural.

Les membres du conseil rural dont le nombre variera entre 12 et 21 conseillers ruraux pour des communautés de moins de 5.000 habitants à plus de 15.000 habitants, seront choisis :

- pour deux tiers parmi les habitants de la communauté rurale au suffrage universel direct;

- pour un tiers parmi les membres des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

Si le Gouvernement propose une telle répartition des sièges, c'est parce qu'il attache un intérêt particulier à ce que toutes les couches de la population ainsi que les activités dominantes de la communauté rurale soient représentées en vue d'assurer la participation, non plus quantitativement, mais qualitativement par une judicieuse répartition géographique, économique et sociale.

Le conseil rural sera, comme le préconise, le Chef de l'Etat, non pas un lieu de discussions stériles mais un organe de confrontation et de dialogue entre l'intérêt général et l'intérêt local; il sera surtout un lieu de réflexion sur des actions concrètes de développement, où la seule préoccupation devra consister à atteindre, par l'exécution de programmes soigneusement élaborés, les objectifs que les représentants des paysans auront eux-mêmes définis à l'intérieur des objectifs régionaux et nationaux.

.....

Le conseil rural disposera d'une compétence locale générale dans la mesure où, comme la commune, il pourra régler par ses délibérations les affaires de la collectivité. Il donnera notamment son avis sur tous les projets de développement intéressant tout ou partie de la communauté ainsi que sur l'organisation du service de l'état-civil. Il pourra émettre des vœux sur toutes les mesures réglementaires qu'il jugera utile de voir mettre en oeuvre ou qui seront nécessaires pour l'exploitation des ressources naturelles et la protection des biens de la communauté rurale.

Non moins importante est l'innovation qui consiste en ce que la communauté rurale pourra désormais disposer de des propres impôts et décidera de leur utilisation dans le cadre d'un budget qui lui sera propre. A cet égard, il convient de noter que du point de vue des actions, le document financier de la communauté rurale marquera un net progrès par rapport au budget traditionnel. En effet, il sera essentiellement un instrument de développement entre les mains des paysans en ce sens que son rôle consistera, presque exclusivement, à assurer la couverture des dépenses d'investissements.

Contrairement au conseil rural organisé sous l'empire de la loi sur la domaine national, la future assemblée locale élira en son sein son président et son vice-président à la majorité absolue et au scrutin public.

Le président du conseil rural sera chargé de l'administration de la collectivité rurale. Toutefois, il pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au vice-président et à des membres du conseil rural.

Dans le cadre de ses attributions administratives, il faut noter, outre ses fonctions d'officier de l'état-civil, celles particulièrement importantes de gestionnaire des terres du domaine national.

En effet, aux termes de l'article 56 du projet de loi, le président du conseil rural a seul qualité pour affecter ou désaffecter celles-ci dans des conditions qui seront déterminées par la loi. Il s'agit là, comme on peut le constater, d'un pouvoir dont ne dispose même pas le maire dans sa commune, mais que les exigences du développement recommandent de confier au représentant légal des populations rurales.

Le titre V du projet de texte traite des finances de la communauté rurale.

.....

Sans rentrer dans les détails des mécanismes financiers et comptables, il apparaît néanmoins utile de dégager le schéma que le Gouvernement envisage de mettre en place.

Ainsi que le précise l'article 76 du projet de loi, les recettes ordinaires de la communauté rurale seront constituées par :

1^o/- le produit de la taxe locale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale, déduction faite de la participation à la constitution du fonds de solidarité. Ce fonds qui sera redistribué sous forme de subvention de développement aux collectivités rurales particulièrement dépourvues permettra de remédier au déséquilibre financier existant entre les communautés rurales;

2^o/- une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la communauté rurale au titre du minimum fiscal, des patentes, licences, foncier bâti et non bâti;

3^o/- la quote-part égale à 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les tribunaux et justices de paix pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la communauté rurale;

4^o/- le produit de la taxe sur les animaux.

Outre ces ressources, la communauté rurale pourra bénéficier de fonds de concours ou d'emprunt, de dons et legs ou de participations éventuelles dans le cadre d'une action commune à plusieurs communautés.

Dans le souci d'une part, de sauvegarder les intérêts des paysans, et d'autre part de rattraper le retard subi par la campagne dans le domaine des réalisations, l'essentiel de ces ressources devra servir à la couverture des dépenses d'investissement. Exceptionnellement, pourront être inscrites au budget de la communauté les remises allouées aux chefs de village et les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel.

Le budget de la communauté rurale équilibré en recettes et en dépenses sera proposé par le sous-préfet, voté par le conseil rural et approuvé par l'autorité de tutelle. Il sera exécuté par le sous-préfet ordonnateur et le receveur, comptable des deniers de la communauté rurale

.....

Il convient en effet, de préciser que pour des raisons d'ordre technique les fonctions d'ordonnateur seront provisoirement confiées au sous-préfet en attendant que les présidents des conseils ruraux soient formés aux tâches de gestion.

Le titre VI règle certaines procédures de l'administration locale en ce qui concerne notamment les dons et legs la passation des contrats et l'exécution des travaux intéressant la communauté rurale.

En ce qui concerne le fonctionnement du conseil rural et le statut des conseillers ruraux, le projet de texte qui vous est soumis s'est largement inspiré de la loi régissant les communes. En effet, si la collectivité rurale n'est pas confrontée aux mêmes problèmes que la commune, leurs fondements sont suffisamment proches pour qu'il puisse leur être appliqué le même schéma.

Enfin, il y a lieu de noter, à travers la forme du texte, un réel désir de simplification qui caractérise l'organe de participation que le Gouvernement se propose de mettre en place, et qui correspond à notre souci de rationalité et, partant, d'efficacité.

Telles sont, très brièvement résumées, les grandes lignes de la réforme des structures de base d'où nous en avons la ferme conviction - partira la dynamique populaire indispensable à tout développement./.-

Jean COLLIN

418728

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE.

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la législation, de la justice, de
l'administration generale et du règlement interieur.

SUR

- le projet de loi n° 44/72 relatif aux communautés rurales

par

Bécaye SOW

Rapporteur

Monsieur Le Président,
Mes chers Collègues,

Après la loi n° 1/72 relative à l'organisation de l'administration territoriale , le projet de loi n° 44/72 soumis à votre examen vise à déconcentrer l'**action administrative** de développement au profit des collectivités locales.

En effet, pour qu'une action administrative soit efficace, elle doit nécessairement reposer sur une participation active et responsable de la population. En plus, pour une administration de développement, il est indispensable que la population se sente concernée, qu'elle puisse apprécier ses besoins pour pouvoir plus facilement accepter certaines contraintes.

Monsieur Le Président,
Mes chers Collègues,

Votre commission a suffisamment démontré que les assemblées régionales n'ont pas joué un rôle de participation directe au niveau local, c'est pourquoi, elle souscrit entièrement à cette innovation révolutionnaire qui **consiste** à créer des structures décentralisées liées à l'Etat par de simples rapports de tutelle.

Les organes représentatifs de la communauté rurale seront constitués par le Conseil rural, le Président et le Vice-Président du conseil rural.

Les membres du conseil rural dont le nombre variera entre 12 et 21 conseillers ruraux pour des communautés de moins de 5.000 habitants à plus de 15.000 habitants seront choisis :

- Pour deux tiers parmi les habitants de la communauté rurale au suffrage universel direct;
- Pour un tiers parmi les membres des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

.../...

1B728

- 2/

La répartition des sièges proposés a pour but de faire représenter toutes les activités dominantes de la communauté rurale en vue d'assurer la participation, non plus quantitativement mais qualitativement par une judicieuse répartition géographique, économique et sociale.

Dès lors, les membres de votre commission vous recommandent une vigilance soutenue dans l'exécution de la nouvelle réforme pour éviter de retomber dans les errements du passé.

C'est aussi l'occasion de souligner toute l'importance de l'effort bienveillant qui doit animer le Gouvernement, parce que se trouvant en face d'une tentative révolutionnaire, partant audacieuse.

En effet, doter les collectivités rurales d'une personnalité morale, d'une autonomie financière propre en leur confiant la gestion du patrimoine foncier, privilèges dont ne jouissent pas encore les communes urbaines, demande une formation efficace des nouveaux responsables, seuls garants du succès de cette expérience.

Monsieur Le Président,
Mes chers Collègues,

Après remarques et suggestions, votre commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement intérieur, vous recommande l'adoption du projet de loi qui vous est soumis./-

LOI n° 72-25 du 19 avril 1972
relative aux communautés rurales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. — La communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à leur développement.

La communauté rurale est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Ses organes représentatifs sont le conseil rural et le président du conseil rural qui exercent, en son sein, les attributions définies par la présente loi.

Art. 2. — Les communautés rurales sont créées par décret, après avis du comité départemental de développement. Le décret de création fixe le nom de la communauté rurale qui est celui du village centre et en détermine les limites.

Les changements de nom de la communauté rurale et les modifications de ses limites sont prononcées par décret, après avis des conseils ruraux intéressés.

Lorsqu'il s'agit de réunir une communauté rurale à une autre ou lorsqu'une portion de communauté rurale est rattachée à une autre communauté ou érigée en communauté distincte, l'avis des conseils ruraux et des conseils d'arrondissement, départementaux et régionaux intéressés est requis.

Dans ces cas, les décrets qui prononcent les réunions ou les distractions des communautés rurales, en déterminent expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.

Dans les cas de réunion ou de fractionnement de communautés rurales, les conseils ruraux sont dissous de plein droit et remplacés par une délégation spéciale. Il est procédé à des élections dans les six mois à dater de la dissolution.

TITRE II
Des conseils ruraux

Chapitre premier
Formation

Art. 3. — Le conseil rural se compose de :

- 12 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants;
- 15 membres pour les communautés rurales de 5.001 à 10.000 habitants;
- 18 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants;
- 21 membres pour les communautés rurales de plus de 15.000 habitants.

Art. 4. — Les conseils ruraux sont élus, pour deux tiers au suffrage universel direct et, pour un tiers, par l'assemblée générale de la ou des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

Dans les deux cas, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 5. — En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil rural a perdu, par le fait de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans les six mois à dater de l'annulation ou de la dernière vacance.

Il en est de même en cas de dissolution d'un conseil rural ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Art. 6. — Les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abroger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils ruraux.

Art. 7. — Sont électeurs et éligibles les Sénégalais âgés de vingt-et-un ans, accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévu par la loi. Pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal dans ladite communauté est obligatoire.

Art. 8. — Ne peuvent être conseillers ruraux :

- 1° Les individus privés du droit électoral;
- 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;
- 3° Ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

4° Les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103 et 104 du Code pénal;

5° Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le Gouvernement n'ait relevé de cette incapacité le naturalisé pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;

6° Les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 36, 38 et 39 de la présente loi, à l'occasion des élections rurales suivant la date de leur démission.

Art. 9. — Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service :

1° Les militaires et assimilés de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les magistrats des cours et tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leur activité les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Art. 10. — Les règles relatives aux élections aux conseils ruraux sont déterminées par la législation générale en matière électorale, notamment par les dispositions non contraires à la présente loi contenues dans les lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955 ainsi que dans les textes qui les ont modifiées ou complétées.

Art. 11. — Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil rural. Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Art. 12. — Pour être membres du conseil rural, les représentants des groupements coopératifs doivent être inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et ne se trouver dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En outre, ils doivent être membres d'une coopérative de la communauté rurale.

Ils cessent d'être membres du conseil rural s'ils ne sont plus membres de la coopérative.

Art. 13. — Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la cour d'appel dans les dix jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême conformément à la procédure prévue en la matière.

Chapitre II

Fonctionnement

Art. 14. — Le conseil rural siège au village du chef-lieu de la communauté rurale.

Le président du conseil rural peut réunir le conseil aussi souvent qu'il le juge utile.

Toutefois, il est tenu de le réunir :

a) Pour la session budgétaire entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier pour une durée qui ne peut excéder huit jours;

b) Lorsque le sous-préfet en fait la demande;

c) Lorsque le tiers des membres au moins en fait la demande.

Art. 15. — Avant chaque réunion du conseil rural, le président en donne avis au sous-préfet au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, avec l'indication des questions qui vont être débattues.

La convocation est faite par le président du conseil rural, par le moyen le plus approprié, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures.

Art. 16. — Le conseil rural ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins la moitié des membres élus au suffrage universel.

Quand, après deux convocations successives régulièrement faites, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la troisième convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. — Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, les délibérations, vœux et avis sont adoptés à la majorité simple des votants. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller rural empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Celui-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Art. 18. — Le président du conseil rural ou son remplaçant préside les réunions du conseil.

Les séances du conseil rural sont publiques. Tout habitant de la communauté rurale a le droit de consulter le registre des procès-verbaux de délibération. Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 19. — Au début de chaque session budgétaire, le conseil rural nomme, soit l'un de ses membres, soit un fonctionnaire ou agent de l'Etat proposé à cet effet par le sous-préfet, pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce fonctionnaire ou agent de l'Etat assiste aux séances mais ne participe pas aux débats et votes.

Chaque délibération, chaque avis ou vœu est porté au registre des procès-verbaux de délibérations.

Chaque délibération, chaque avis ou vœu est inscrit par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance. Les membres ne sachant pas signer apposent leur empreinte digitale.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du conseil rural, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du conseil.

Copies des délibérations soumises à approbation expresse sont adressées par le sous-préfet à l'autorité de tutelle dans les huit jours suivant la date de la réunion du conseil.

Art. 20. — Le sous-préfet ou le préfet ainsi que les délégués dûment mandatés ont accès au conseil rural. Il en est de même pour toute autre personne que le conseil désire entendre. Toutefois, ils ne peuvent ni participer au vote ni présider la réunion. Leurs déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Art. 21. — L'outrage et l'injure commis envers le président du conseil rural ou le président de la séance du conseil rural dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal.

Art. 22. — Le conseil rural ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Il peut également charger l'un ou plusieurs de ses membres d'arbitrer les litiges en matière domaniale.

Les commissions et les membres chargés d'arbitrer les litiges sont tenus de rendre compte au conseil rural.

Chapitre III Attributions

Art. 23. — Le conseil rural règle par ses délibérations les affaires de la communauté rurale, telles qu'elles sont définies par le présent chapitre.

Art. 24. — Le conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par les lois et notamment sur :

1° Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir à l'exception des droits ci-après :

— Droits d'exploitation des mines et carrières qui sont réservés à l'Etat;

— Droits de chasse et droits de pêche dont les modalités d'exercice sont fixées par décret;

— Exploitation commerciale de la végétation arborée.

2° Les projets d'aménagement, de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation;

3° La création, la modification ou la suppression des foires et marchés;

4° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

5° Le budget de la communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget;

6° Les projets locaux et la participation de la communauté rurale auxdits projets;

7° Les projets d'investissement humain;

8° Les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de constructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements;

9° Le classement, le déclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés;

10° La création, la translation ou l'agrandissement des cimetières;

11° La protection et la lutte contre les dépradateurs;

12° La lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture;

13° La nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds : protégeant les récoltes pendantes individuellement ou collectives;

14° Les servitudes de passage;

15° Le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature;

16° La création et l'installation des chemins du bétail à l'intérieur de la communauté rurale;

17° L'aménagement et l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Les délibérations prises par le conseil rural ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle. Un décret déterminera les modalités d'exercice de la tutelle.

Art. 25. — Le budget de la communauté rurale est approuvé après avis du conseil départemental et du conseil régional.

Art. 26. — Le conseil rural veille au développement et à la promotion des activités des services et établissements qui concourent directement à la satisfaction des besoins de la collectivité.

Il aide les familles à élever et à éduquer les enfants dans les meilleures conditions.

Il apporte sa contribution à l'amélioration de la situation dans le domaine de l'habitat.

Il veille à la propreté et à l'aménagement des villages constituant la communauté rurale et prend toutes dispositions en vue d'assurer l'exécution des mesures de salubrité et de tranquillité publique.

Art. 27. — Le conseil rural délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le sous-préfet.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs sauf règlement définitif réservé au juge des comptes.

Art. 28. — Le conseil rural, dans les huit jours de son élection, élit ceux de ses membres qui siègent au conseil d'arrondissement. Il désigne ceux de ses membres qui sont appelés à siéger dans les comités et organismes dans lesquels la représentation de la communauté rurale est prévue par les lois et les règlements.

Art. 29. — Le conseil rural donne son avis sur tous les projets de développement concernant tout ou partie de la communauté rurale.

Il donne également son avis sur :

1° Les allocations, secours et subventions de toutes natures lorsqu'ils intéressent un membre ou un organisme de la communauté, ou l'ensemble de la communauté rurale;

2° L'organisation du service de l'état civil dans la communauté rurale;

3° L'organisation des opérations d'appel des jeunes gens de la communauté sous les drapeaux;

4° L'organisation des audiences foraines.

Art. 30. — Le conseil rural émet des vœux sur toutes mesures réglementaires qu'il juge utile de voir mettre en œuvre et qui sont nécessaires pour l'exploitation des ressources naturelles et la protection des biens. Ses vœux portent notamment sur :

1° Le plan général d'utilisation des terres en fonction des qualités agropédologiques des sols et des impératifs culturels, spécialement de l'assolement et des successions culturales;

2° Le régime des jachères collectives et leurs modalités de détail, de défrichement et d'incinération;

3° Le respect des espèces végétales arborées dites espèces protégées sur les terres de culture;

4° Les bans de semences, de récoltes ou de cueillette;

5° L'aménagement de l'exercice de la pêche et de la vaine pâture.

En outre, les mesures réglementaires envisagées par le sous-préfet et relatives aux matières énumérées ci-dessus sont obligatoirement soumises au conseil rural pour avis.

Art. 31. — Les vœux et avis émis par le conseil rural sont transmis au sous-préfet qui peut prendre en ce sens tous arrêtés nécessaires. Ces arrêtés sont transmis à l'autorité supérieure. Ils deviennent exécutoires trois mois après cette transmission si, dans ce délai, ils n'ont pas été annulés ou réformés par l'autorité supérieure.

En ce qui concerne la création des chemins de bétail constituant des voies à grande circulation du bétail de boucherie vers les marchés et centres de consommation, la compétence réglementaire définie à l'alinéa 1^{er} revient au gouverneur. Il en est de même en toutes matières lorsqu'il y a lieu de prendre une réglementation intéressant plusieurs départements.

Art. 32. — Sont nulles de droit :

1° Les délibérations d'un conseil rural portant sur un objet étranger à ses attributions;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur;

3° Les délibérations prises hors du chef-lieu de la communauté rurale.

Art. 33. — La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé de l'autorité de tutelle, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. Le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

La nullité de droit peut être constatée par l'autorité de tutelle et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

Art. 34. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés soit pas eux-mêmes, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet. L'annulation est prononcée par arrêté motivé de l'autorité de tutelle.

Elle peut être provoquée d'office par l'autorité de tutelle dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la communauté rurale.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat de la sous-préfecture dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage du compte rendu de séance.

Il en est donné récépissé.

L'autorité de tutelle statue dans le délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, l'autorité de tutelle peut déclarer qu'elle ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 35. — Le conseil rural et, en dehors du conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir en annulation pour excès de pouvoir devant la Cour suprême contre la décision explicite de l'autorité de tutelle.

Chapitre IV

Démission, suspension, dissolution du conseil rural

Art. 36. — Tout membre du conseil rural qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à six convocations successives, peut être, après avoir été admis à formuler ses explications, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Art. 37. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil rural, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Art. 38. — Tout membre du conseil rural qui, sans excuse valable, a refusé de remplir des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours dans le délai de deux mois à compter de la notification devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité de tutelle.

Art. 39. — La démission d'office d'un conseiller rural dans les cas visés aux articles 36 et 38 ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis à même de présenter une excuse et sans que le conseil rural ait pu, si elle est produite, en apprécier la légitimité.

Les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues aux articles 36 et 38 ne peuvent poser leur candidature aux élections pour le renouvellement intégral du conseil suivant la date de leur démission d'office.

Art. 40. — Les démissions volontaires sont adressées à l'autorité de tutelle qui peut les accepter.

Art. 41. — La dissolution du conseil rural est prononcée par acte motivé de l'autorité de tutelle.

S'il y a urgence, le conseil rural peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé de la tutelle qui doit en rendre compte immédiatement au Premier Ministre et au Président de la République.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 42. — En cas de dissolution d'un conseil rural ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil rural ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté de l'autorité de tutelle qui désigne le président et le vice-président.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois.

La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil rural.

Art. 43. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil rural est reconstitué.

Art. 44. — Au cas prévu et réglé par l'article 42, le président de la délégation remplit les fonctions de président du conseil rural et le vice-président celles de vice-président du conseil rural.

Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil rural.

TITRE III

Le président du conseil rural et le vice-président

Chapitre premier

Désignation

Art. 45. — Le conseil rural élit son président et un vice-président parmi ses membres, à la majorité absolue et au scrutin public dans les conditions ci-après :

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 46. — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil rural. Dès qu'il est proclamé élu, le président préside la séance pour l'élection du vice-président. Le sous-préfet ou son délégué assiste obligatoirement à ladite séance. Il informe aussitôt après l'autorité supérieure.

L'élection est rendue publique, par les meilleurs moyens, dans les vingt-quatre heures suivantes.

Art. 47. — Le président et le vice-président sont élus pour la même durée que le conseil rural.

Art. 48. — Le président est choisi parmi les membres du conseil rural élus au suffrage universel direct.

Ne peuvent être présidents ou vice-présidents ni en exercer temporairement les fonctions :

1° Les présidents de coopératives;

2° Les chefs de villages;

3° Les membres du conseil qui ne se livrent pas à des activités rurales à titre principal.

Art. 49. — L'élection du président et du vice-président peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil rural.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président ou le vice-président ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de trente jours.

Art. 50. — Les fonctions de président, de vice-président ou de conseiller rural, de président ou de membre de délégation spéciale sont gratuites.

Art. 51. — Le président, le vice-président du conseil rural et les présidents de délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.

Les conseillers ruraux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Chapitre II

Attributions

Art. 52. — Le président du conseil rural est chargé de l'administration de la collectivité rurale. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au vice-président et à des membres du conseil rural.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le président de qui elles émanent est suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Art. 43. — Le président du conseil rural est le représentant du sous-préfet dans la communauté rurale. Il est chargé, sous l'autorité du sous-préfet :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements.

2° De l'exécution des mesures de police;

3° De l'exécution des mesures prises par le sous-préfet en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique;

4° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

Pour l'exécution des attributions qui lui sont confiées par le présent article, le président du conseil rural a autorité sur les chefs de villages de la communauté rurale.

Art. 54. — Le président du conseil rural est officier de l'état civil. Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut déléguer cette fonction dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. L'acte de délégation est transmis par le sous-préfet au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la communauté rurale intéressée.

Art. 55. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, le président du conseil rural est chargé, sous le contrôle du conseil et la surveillance du sous-préfet, d'exécuter les délibérations du conseil rural.

Les décisions du président du conseil rural sont immédiatement adressées au sous-préfet. Celui-ci peut en suspendre l'exécution.

Les décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été portées à la connaissance des intéressés par les meilleurs moyens, toutes les fois qu'elles contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les décisions sont enregistrées par ordre de date sur un registre spécial coté et paraphé par le sous-préfet et tenu par le président du conseil rural. Leur date de publication ou de notification doit être inscrite sur le registre, en face des mentions portant enregistrement des décisions intéressées.

Art. 56. — Le président du conseil rural affecte les terres du domaine national dans les conditions fixées par décret. Il prononce, le cas échéant, la désaffectation de ces terres, contrôle l'exercice de tout droit d'usage et autorise l'installation d'habitations ou de campements dans les conditions fixées par décret.

Les décisions prévues au précédent alinéa sont prises après avis conforme du conseil rural.

Sauf dans les cas qui seront précisés par décret et où le recours aura lieu devant le gouverneur, les décisions du président du conseil rural en matière d'affectation, de désaffectation et d'autorisation d'installation sont susceptibles de recours devant le sous-préfet, dans le délai d'un mois suivant leur publication.

Chapitre III

Substitution, suppléance, cessation de fonctions

Art. 57. — Dans le cas où le président du conseil rural refuserait ou négligerait de faire un des actes prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent dans l'intérêt de la communauté rurale, le sous-préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

La mise en demeure doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le délai imparti au président du conseil rural. Si aucune réponse n'est intervenue avant l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Art. 58. — Le président du conseil rural qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité, doit cesser d'exercer ses fonctions.

Le sous-préfet lui enjoint de remettre immédiatement ses fonctions à son suppléant sans attendre l'installation de son successeur. Si le président refuse de démissionner, le sous-préfet fait prononcer la suspension et provoquer la révocation.

En cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, il en sera fait de même pour le vice-président.

Art. 59. — Les démissions des présidents et vice-présidents des conseils ruraux sont adressées au sous-préfet qui les transmet à l'autorité de tutelle; elles deviennent définitives à partir de leur acceptation par l'autorité de tutelle. Les présidents et vice-présidents démissionnaires continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 60. — Les présidents et vice-présidents, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par arrêté de l'autorité de tutelle, pour un temps qui n'exécède pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le

Président de la République. Ils peuvent être révoqués par décret. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de vice-président pendant une année à dater du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils ruraux.

Art. 61. — En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement, et sous réserve des dispositions de l'article 62, alinéa 2, le président est provisoirement remplacé par le vice-président et, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

Dans ce dernier cas, le conseil rural peut, dans les huit jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Art. 62. — Lorsque le président est suspendu ou révoqué, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement n'excédant pas quinze jours, le vice-président est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé, le vice-président exerce la plénitude des fonctions de président.

Art. 63. — Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner, outre des poursuites judiciaires le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 60 de la présente loi :

- 1° Utilisation des deniers publics de la communauté rurale à des fins personnelles ou privées;
- 2° Prêts d'argent effectués sur les recettes de la communauté rurale;
- 3° Faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du code pénal;
- 4° Concussion;
- 5° Refus de signer ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil rural;
- 6° Spéculation sur les terres du domaine national.

TITRE IV

Les groupements ruraux

Art. 64. — Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer un groupement rural ayant pour objet la gestion ou l'exploitation de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales. Le groupement rural pourra être créé pour l'exploitation de forages profonds, de parcs de vaccination du bétail, de zones de pêche, de casiers d'irrigation.

Art. 65. — Le groupement rural est créé par décret, sur le vœu des conseillers ruraux intéressés, après avis du ou des conseils d'arrondissements et de département intéressés. Le décret de création définit le rôle du groupement ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil du groupement rural.

TITRE V

Finances des communautés rurales

Chapitre premier

Le budget de la communauté rurale

Art. 66. — Le budget de la communauté rurale prévoit pour une année financière toutes les recettes et toutes les dépenses de la communauté sans contraction entre les unes et les autres.

Art. 67. — Le budget de la communauté rurale est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Section I

Vote et règlement

Art. 68. — L'année financière des communautés rurales commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Art. 69. — Le budget de chaque communauté est proposé par le sous-préfet. Il est voté par le conseil rural et arrêté par l'autorité de tutelle.

Art. 70. — Le budget de la communauté rurale doit être voté en équilibre.

Lorsque le budget d'une communauté rurale n'a pas été voté en équilibre par le conseil rural, le préfet le renvoie au sous-préfet dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture.

Le sous-préfet le soumet dans les dix jours à une seconde délibération du conseil rural.

Celui-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé au préfet. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné au préfet dans le délai d'un mois, à compter de son renvoi au sous-préfet en vue de la seconde délibération, l'autorité compétente arrête le budget.

Art. 71. — L'autorité qui arrête le budget d'une communauté rurale peut rejeter ou réduire les dépenses facultatives qui y sont portées, en vue d'inscrire une dépense obligatoire; mais elle ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

72. — Si un conseil rural n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par l'autorité compétente.

Art. 73. — Lorsque le budget de la communauté rurale n'est pas voté dans le délai prévu à l'article 14 de la présente loi, le sous-préfet convoque le conseil rural. Si le conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, l'autorité compétente l'établit d'office.

Art. 74. — Les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Art. 75. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la communauté rurale n'as pas été définitivement approuvé ou établi d'office avant le début de l'année financière, les dépenses obligatoires s'exécuteront au cours de chaque mois dans la limite du douzième des prévisions budgétaires de l'année financière précédente, compte tenu, le cas échéant, des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales réglementaires s'imposant à la communauté rurale et des délibérations régulièrement prises par elle au cours de la gestion précédente.

Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget sera établi d'office par l'autorité de tutelle.

Section II

Recettes

Art. 76. — Les recettes ordinaires de la communauté rurale comprennent :

- 1° Le produit de la taxe rurale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale, déduction faite de la participation prévue à l'article 79;
- 2° Le produit de la taxe sur les animaux perçue sur le territoire de la communauté rurale;
- 3° Une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la communauté rurale au titre des impôts directs suivants :
— Impôt du minimum fiscal;

- Contribution des patentes;
- Licences;
- Impôt foncier bâti et non bâti.

Cette portion est accordée aux communautés rurales par la loi;

4° 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les tribunaux et justices de paix pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la communauté rurale;

5° Les contributions du fonds de solidarité visé à l'article 79 de la présente loi.

Art. 77. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'aménagement et dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil rural et approuvés par l'autorité de tutelle;

2° Le montant des participations éventuelles du budget de l'Etat ou des autres communautés rurales, notamment en faveur des groupements ruraux prévus à l'article 64 ci-dessus;

3° Les dons et legs;

4° Les fonds d'emprunt réalisés dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 78. — Les fonds de concours de l'Etat dont il n'aura pas été fait emploi par les communautés rurales bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution, peuvent être annulés et reversés à l'Etat.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

Art. 79. — Il est prélevé sur le produit de la taxe rurale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale une participation égale à 25 % dudit produit et destinée à alimenter un fonds de solidarité pour le développement des communautés rurales.

Section III

Dépenses

Art. 80. — Les dépenses de la section ordinaire comprennent :

1° Les remises allouées aux chefs de village;

2° Les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissement.

Art. 81. — Les dépenses sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

— Soit parce que la loi les impose à toutes les communautés rurales ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions;

— Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à certains investissements, la loi fait obligation aux communautés rurales d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces investissements ont fait l'objet d'une délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouvertures de crédits jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la communauté rurale d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

L'autorité de tutelle apprécie, selon les circonstances, si et à quel moment elle doit user à l'encontre d'une communauté du droit d'inscription d'office. Cette inscription peut valablement intervenir alors même que le budget a été approuvé.

Art. 82. — Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

1° Les projets d'investissements prévus au plan national de développement économique et social et dont le financement est à la charge de la communauté rurale;

2° L'entretien des investissements réalisés par la communauté rurale;

3° L'entretien des investissements effectués soit par l'Etat, soit par d'autres collectivités publiques sous réserve que la communauté intéressée ait été consultée préalablement à la réalisation des investissements. Il en est de même pour les investissements résultant de dons ou de legs;

4° L'acquittement des dettes exigibles notamment les dépenses engagées et non mandatées arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le comptable de la communauté rurale;

Art. 83. — Les créances dont la liquidation, l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des communautés rurales à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'existence de recours devant une juridiction.

Le délai est de cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

Chapitre II

Comptabilité

Art. 84. — Le sous-préfet est ordonnateur du budget de la communauté rurale.

A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil rural et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De préparer et proposer le budget, et d'ordonnancer les dépenses;

2° De gérer les revenus de la communauté rurale;

3° De diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux selon les règles établies par les lois et règlements pour les communes;

4° De passer selon les mêmes règles les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil rural et, éventuellement, par l'autorité de tutelle conformément à la présente loi;

5° De conserver et d'administrer les propriétés de la communauté et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Art. 85. — Le sous-préfet seul peut délivrer des mandats. Si, après mise en demeure, il refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'autorité qui arrête le budget prend un arrêté qui tient lieu de mandat du sous-préfet.

Art. 86. — Toutes les recettes de la communauté rurale pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recette ou versement dressé par le sous-préfet. Ces ordres sont exécutoires après qu'ils ont été visés par l'autorité de tutelle.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile relatives à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, le sous-préfet n'a pas à dresser l'ordre de recette ou de versement prévu au premier alinéa du présent article et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur de la communauté rurale doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise de l'original, sur son récépissé.

Art. 87. — Le sous-préfet tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

Le compte administratif du sous-préfet pour la gestion close doit être présenté au conseil rural qui en délibère. Ce compte, accompagné de la délibération du conseil rural et des pièces annexes, est soumis à l'approbation de l'autorité qui arrête le budget au plus tard quatre mois après la clôture de la gestion.

Art. 88. — Les recettes et dépenses de la communauté rurale s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la communauté et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le sous-préfet jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 89. — Sans préjudice des dispositions des articles 152 à 154 du Code pénal, toute personne autre que le receveur de la communauté rurale qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la communauté, est par ce seul fait constituée comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 226 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 90. — Les gestions de fait afférentes aux comptes des communautés rurales sont déferées directement à la Cour suprême et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable partant depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la Cour.

Art. 91. — Dans chaque communauté rurale, le sous-préfet tient une comptabilité du matériel ou comptabilité matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

De l'administration des communautés rurales

Chapitre premier

Adjudication et appel d'offres

Art. 92. — Lorsqu'il est procédé au dépouillement d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres pour le compte de la communauté rurale le sous-préfet est assisté de deux membres du conseil désignés d'avance par le conseil.

Le receveur de la communauté rurale ou son délégué est appelé à tous les dépouillements. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le sous-préfet et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf recours de droit.

Les procès-verbaux de dépouillement des adjudications et appels d'offres faits pour le compte des communautés sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 93. — Toute adjudication doit être annoncée un mois à l'avance par des affiches apposées dans les endroits les plus fréquentés de la communauté rurale et par des insertions de quinzaine en quinzaine dans un journal quotidien d'annonces légales, et d'autres moyens de diffusion dont dispose le sous-préfet.

Le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication sont indiqués dans les affiches et dans la publication du journal.

Pour les autres procédures de passation des contrats, les règles de publicité sont celles fixées pour les contrats de l'Etat.

Art. 94. — Ne peuvent se rendre adjudicataires ou soumissionnaires, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, sous peine de nullité, les présidents et vice-présidents des communautés rurales.

Chapitre II

Dons et legs

Art. 95. — Les délibérations du conseil rural ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté de l'autorité de tutelle après avis du Ministre chargé des Finances.

S'il y a réclamation des prétendants à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret.

Art. 96. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, l'autorité de tutelle peut, par arrêté motivé, inviter le conseil rural à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil rural y persiste.

Art. 97. — Le sous-préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret, l'arrêté de l'autorité de tutelle ou la délibération du conseil rural qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, mais alors elle doit être notifiée au donateur conformément à l'article 932 du Code civil.

Art. 98. — Dans le cas où le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer ses charges, un décret pris après avis de la Cour suprême peut autoriser la communauté à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité.

Chapitre III

Biens et droits des communautés rurales

Art. 99. — Les modalités d'administration ou de liquidation des biens ou des droits de la communauté rurale sont déterminées par décret.

Art. 100. — Si deux ou plusieurs communautés rurales possèdent des biens ou des droits indivis, les modalités d'administration ou de liquidation de ces biens et de ces droits sont déterminées par décret.

Chapitre IV

Contrats des communautés rurales

Art. 101. — Les contrats souscrits par le sous-préfet sont autorisés par le conseil rural qui peut en fixer les conditions. Ils sont approuvés par l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par l'article 24 de la présente loi.

Art. 102. — Les projets de contrats passés pour le compte des communautés rurales avec, le cas échéant, les procès-verbaux des adjudications ou appels d'offres sont soumis à l'avis d'une commission régionale des contrats dans les mêmes formes que les contrats de l'Etat.

La commission régionale des contrats est organisée par décret.

Les communautés rurales y sont représentées.

Art. 103. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables aux contrats passés pour le compte des communautés rurales les règles relatives à la passation des contrats de l'Etat.

Chapitre V

Travaux des communautés rurales

Art. 104. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la communauté rurale ne peut être faite que sur la production de plan et devis approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 105. — Le budget de la communauté rurale doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs de construction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'année financière pour laquelle il a été voté.

Le conseil rural détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil rural évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.

La délibération prise à cet effet est adressée à l'autorité de tutelle en vue de son approbation.

Art. 106. — Toutes les opérations des communautés rurales comportant des investissements doivent être soumises au comité régional de développement et approuvées par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé du Plan et du Développement. Pour toutes celles qui touchent à la politique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, l'avis de la commission régionale de l'urbanisme et de l'environnement et du Ministre chargé de l'Urbanisme est exigé.

Chapitre VI

Actions judiciaires

Art. 107. — Le conseil rural délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la communauté rurale.

Art. 108. — Le président du conseil rural, en vertu de la délibération du conseil, représente en justice la communauté rurale.

Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil rural, faire tous actes conservatoires.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 109. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui, pour chaque Région, sera fixée par décret.

Art. 110. — Dans les Régions où la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale entrera en vigueur et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, les attributions des conseils ruraux seront exercées provisoirement par les conseils d'arrondissement prévus par ladite loi.

Art. 111. — Pour l'année financière 1972-1973, les recettes ordinaires des communautés rurales seront constituées, outre le produit des taxes et impôts visés aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 76, par :

— Le produit de la taxe régionale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale, déduction faite de la participation prévue à l'article 79 de la présente loi;

— Les contributions du fonds national de solidarité prévu à l'article 79 de la présente loi;

— Le produit de la taxe sur les animaux instituée par la délibération modifiée du conseil colonial du 23 juillet 1937.

Art. 112. — Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment la dernière phrase de l'article 8 et les articles 9, 10 et 12 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.